

A B DETAILING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000euros
Siège social :
4 IMPASSE DU GARAT 42152 L'HORME

A B DETAILING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000euros
Siège social :
4 IMPASSE DU GARAT 42152 L'HORME

STATUTS

Le soussigné :

MADAME GULKAYA TURKAN ,épouse BILGIN, né le 16 juillet 1979 à Saint-Chamond(FRANCE),
de nationalité française, demeurant 4 impasse du Garat 42152 L'Horme

Ci-après les associés Fondateur

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (SASU) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il est rappelé que la SASU fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs

associés. Par ailleurs, il est aussi précisé que la SAS ne peut pas faire d'appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet PRINCIPAL, en France et à l'étranger :

- Le **lavage, nettoyage, entretien et rénovation de véhicules automobiles**, à l'intérieur comme à l'extérieur, sur site fixe ou en déplacement (à domicile ou sur site professionnel).
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits liés au lavage automobile (produits d'entretien, matériels, équipements, etc.).
- Toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **A B DETAILING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse 4 IMPASSE DU GARAT , 42152 L'HORME

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés à la majorité simple.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la Société, l'associé Fondateur a apporté depuis ses fonds personnels et propres, ne provenant pas de la communauté légale mariage, une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000€) correspondant à CENT (100) actions au nominal de dix EUROS (10 €) chacune souscrites et libérées en totalité, comme l'atteste le certificat établi par la banque CIC

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000€) correspondant à CENT actions (100 actions) au nominal de dix euros (10€) par action numérotée de 1 à 100 à la constitution de l'entreprise

Article 8 - Modifications du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 18).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. L'usufruitier n'a pas la qualité d'associé.

Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties entre associés, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

Agrément

Toute mutation est soumise à l'agrément préalable des associés prise à la majorité des 2/3, lesquels devront être convoqués par le Président dans les DEUX mois suivant la demande déposée auprès de la Société.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour faire connaître si l'Assemblée des Associés agréé ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur.

À défaut de réponse du Président, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'agrément sera réputé être refusé.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, ou pacte d'associés.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

Article 12 - Cession forcée - Exclusion d'un associé

Sur décision de l'assemblée des associés, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions dans les cas suivants :

- Modification du contrôle d'une Société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Contravention grave à l'esprit et aux objectifs de la Société.

Les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, la consultation écrite par voie de correspondance étant prohibée dans cette hypothèse, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur l'exclusion est réunie directement par le Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée des associés prend également part au vote et ses voix sont comptabilisées.

La décision est prononcée après que l'associé concerné se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Si l'assemblée générale se prononce pour l'exclusion, la décision prise doit être motivée et est obligatoirement prise sous la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de cession de la totalité des actions de l'associé exclu, dans les conditions stipulées ci-après.

La décision prise par l'assemblée des associés est notifiée par le Président de la Société à l'associé

exclu et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses actions, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, si toutefois la propriété des actions de l'associé exclu n'était pas transférée aux termes de la procédure de cession.

Si l'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale, est le Président de la Société, un directeur général ou un membre du comité de direction le cas échéant, l'assemblée se prononce sur la révocation du mandat de Président, de directeur général ou de membre du comité de direction à l'issue de la décision d'exclusion.

Si l'assemblée a prononcé la révocation des fonctions du Président, ou en cas de démission de celui-ci, elle désigne un nouveau Président dont les fonctions prennent effet immédiatement.

En cas de décision d'exclusion par l'assemblée générale, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir des actions de l'associé exclu.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à l'associé exclu et aux autres associés, lors de la notification ci-dessus stipulée, à chacun des associés de la décision d'exclusion.

A cette fin la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions.

Dans l'hypothèse d'une décision d'exclusion prise par l'assemblée générale, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le Président notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.

Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé exclu, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social

et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé exclu, ainsi que celles, le cas échéant, de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

A défaut d'exercice de leur droit par les associés titulaires d'options d'achat qui absorbent, dans le délai stipulé paragraphe précédent, la totalité des actions de l'associé exclu, la Société peut, en vertu d'un droit d'option d'acquisition subsidiaire décider d'acquérir, sur décision du Président, les actions qui n'ont pu être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président notifie à l'associé exclu et aux autres associés, dans un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et le cas échéant par la Société.

A défaut d'exercice par les associés, ou le cas échéant par la Société, de leur option d'achat conduisant à absorber, avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion de l'associé devient caduque. Celui-ci retrouve alors la totalité des droits attachés à ses actions et aucune nouvelle procédure d'exclusion fondée sur les mêmes faits ne peut plus être engagée à son sujet, sous réserve toutefois que la situation ayant le cas échéant motivé le déclenchement de procédure d'exclusion ait

cessé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai qui met fin à la procédure d'exclusion, à raison de la carence ou de l'insuffisance de préemption par les associés des actions de l'associé exclu, le Président de la Société notifie à ce dernier la restauration de ses droits.

En cas d'exercice de leur option d'achat par les associés titulaires, ou le cas échéant par la Société, absorbant, dans le délai stipulé, la totalité des actions de l'associé exclu, et sous réserve de la notification à l'associé exclu, dans le même délai, de l'exercice de ces options, les cessions se réalisent de gré à gré entre l'associé exclu et chacun des acquéreurs, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre les intéressés.

A défaut par l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé exclu des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Si le Président est l'associé Fondateur, ce dernier ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président associé Fondateur.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président, associé Fondateur, donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit de ce dernier.

Si le Président n'est pas un associé Fondateur, il peut être révoqué sans juste motif, et sa révocation ne donnera lieu à aucune indemnisation, et ce par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 des statuts.

En cas de décès, incapacité ou invalidité du Président, associé Fondateur, le Directeur Général, s'il a été nommé, ou en cas de présence de deux associés, l'associé survivant deviendra automatiquement Président de la société, en lieu et place du Président, associé Fondateur, décédé, incapable ou invalide, pour une durée indéterminée, sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer une assemblée générale.

A défaut de Directeur général, ou en présence de plusieurs associés survivants, l'associé le plus ancien dispose de tous pouvoirs à l'effet de convoquer une assemblée générale portant nomination du nouveau président dans les délais visés aux articles 18 et suivants des présents statuts.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'Assemblée Générale d'associés, prise à la majorité simple.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227.6 du Code de Commerce.

En cas de violation de ces stipulations, le Président engage sa responsabilité envers la Société et les associés.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par l'article 17 des présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 14 – Directeur général – Directeur général délégué

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Le Président nomme le Directeur général et les Directeurs généraux délégués.

Le premier Directeur général et le premier Directeur général délégué peuvent être nommés par décision des associés, lors de la constitution de la Société.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur général et du Directeur général délégué sont indiquées dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales.

Le Président détermine la rémunération du Directeur Général et Directeur général délégué, et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur général est nommé pour une durée indéterminée avec les mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations énoncées dans sa décision de nomination.

Le Directeur général peut être révoqué par simple décision du Président, *ad nutum* et sans juste motif, sauf lorsqu'il s'agit du premier Directeur Général nommé par décision des associés lors de la constitution de la Société.

La révocation du Directeur général ne donnera lieu à aucune indemnité, sauf lorsqu'il s'agit du premier Directeur Général.

Les modalités de révocation et de nomination Directeur général délégué sont identiques à celles du Directeur général.

En cas de démission ou révocation du Président, ou en cas de décès, incapacité ou invalidité du Président, associé non Fondateur, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué si dans les conditions fixées par la loi sont rémunérées par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés prises à la majorité simple.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions autres que celles concernant la rémunération du Président, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant et/ou associé sont mentionnées au registre des décisions des Associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.

227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 17 – Décisions des associés

17.1 Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur général.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions visées aux articles 17.2 à 17.4 ci dessous.

Les majorités visées ci-après s'entendent des droits de vote calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social.

17.2 - Décisions relevant de la majorité simple des droits de vote existants dans la Société (décisions ordinaires) :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; - distribution de réserves ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ; - nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoirs ; - nomination du premier Directeur Général et du premier Directeur Général délégué, fixation de l'étendue et des limitations de leurs pouvoirs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

17.3 - Décisions relevant de la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote existants dans la Société (décisions extraordinaires) :

- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'actions ;
- agrément et préemption ;
- cession forcée et exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la société ;
- et généralement, toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées paragraphe 17.4.

17.4 - Décisions relevant de l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et au changement de contrôle d'une société associée ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Forme des décisions collectives des associés

18.1 Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de celui qui est à l'origine de la consultation, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts :

- en assemblées ;
- par consultation écrite ;
- par un acte signé par tous les associés.

18.2 Assemblées générales

18.2.1 - Convocation et réunion des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les assemblées peuvent également, sur décision du Président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par courrier électronique, lettre ordinaire, ou recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société ;
- date, heure et lieu de l'assemblée ;
- nature de l'assemblée ;
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

18.2.2 -Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Deux des membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales.

En outre, deux membres du comité social et économique doivent, s'ils en font la demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

18.2.3 -Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions régissant les Sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais indiqués, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Par application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

18.2.4 -Organisation de la réunion

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Le Président de séance peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

18.2.5 -Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social et signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président de la Société ou par un liquidateur, en cas de dissolution.

18.3 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des 2/3 des actions de la catégorie concernée.

Dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions prévues à l'article 18.2 sont applicables aux

assemblées spéciales.

18.4 Consultations écrites

Les décisions de la collectivité des associés pourront également résulter d'une consultation par écrit, par voie de correspondance, des associés, sauf stipulations spécifiques contenues dans les présents statuts.

Seul le Président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier électronique, courrier simple ou recommandé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au Président de la Société, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

Les procès-verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signés par le Président de la Société et doivent être consignés dans le registre des assemblées générales.

Ils doivent indiquer :

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre) ;
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

18.5 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le Président peut user de tous moyens de communication pour consulter les associés (écrit, lettre et même verbalement), sous réserve que tous les associés signent l'acte constatant leurs décisions.

Dès signature par l'ensemble des associés, une copie certifiée conforme par le Président de la société de l'acte contenant décision collective des associés sera consignée dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

18.6 Dispositions communes à tous les modes de consultation des associés

18.6.1 Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.6.2 Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

18.6.3 Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement dans les présents statuts.

En cas de démembrement d'une action, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

18.6.4 La collectivité des associés doit statuer au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture

de chaque exercice social, sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

18.6.5 La collectivité des associés peut être consultée par le Président toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

18.6.6 Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire

. V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, et un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 24 - Nomination des commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions légales aucun Commissaire aux Comptes n'est

désigné. Article 25 - Engagements pour le compte de la société en formation

Tous les actes accomplis pour le compte de la société en formation par les associés avant la signature des présentes seront intégralement repris par la société dès son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sans autre formalité.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A

L' HORNE

08/07/2025

LE

MADAME BILGIN TURKAN



Annexe 1 :Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature de l'acte constitutif
Annexe 2 :Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant immatriculation